

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 avril 2008

MODERNISATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL - (n° 743)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 120

présenté par
M. Muzeau, Mme Amiable, Mme Fraysse, M. Braouezec,
M. Chassaigne, M. Gosnat et M. Daniel Paul

ARTICLE 5

Substituer aux alinéas 8 à 10 de cet article l'alinéa suivant :

« *Art. L. 1237-12.* – Les parties au contrat conviennent du principe d'une rupture conventionnelle lors d'un ou plusieurs entretiens au cours desquels le salarié peut se faire assister par un représentant ou un avocat de son choix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Concernant l'assistance des salariés, le texte de l'article 5 se contente simplement de transposer à la rupture conventionnelle les modalités d'assistance prévues pour l'entretien préalable au licenciement, or les deux situations sont pourtant bien différentes. Dans le cas d'une rupture conventionnelle, le rôle de conseil suppose non seulement d'être à même d'éclairer le salarié sur le principe de la rupture conventionnelle mais également sur ces incidences et modalités. Les auteurs de l'amendement proposent en conséquence que le salarié puisse requérir l'assistance d'un avocat.